

Décret de la Convention Nationale Qui supprime la Maison de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles.

Numéro d'inventaire: 1979.23747

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Mame, Imprimeur du département Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création: 1793

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental en tête de la 1ère page

(scène agricole). Date et signature ms à l'encre noire en dernière page.

Mesures: hauteur: 265 mm; largeur: 217 mm

Notes : Décret "du 16 mars 1793, l'an second de la République française". La Maison

d'éducation, instituée par Mme de Maintenon en 1686, "est supprimée et sera évacuée dans le

mois". Document enregistré le 3 avril 1793 par les "administrateurs du Directoire du

Département de Maine Loire".

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Saint-Cyr-l'École

Nom du département : Yvelines

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Yvelines, Saint-Cyr-l'École



DECRET

N.º590.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 mars 1793, l'an second de la République française.

Qui supprime la Maison de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles.

L'A Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances réunis, sur plusieurs pétitions relatives à la maison de Saint-Cyr, décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La maison d'éducation de Saint-Louis à Saint-Cyr-lès-Versailles, est supprimée, et sera évacuée dans le mois, à compter de la publication du présent décret.

II.

Les religieuses institutrices et les sœurs converses recevront une pension de retraite qui sera fixée pour chacune d'elles; conformément à la loi du 7 août 1792, dont toutes les dispositions leur seront appliquées.

2

III.

Elles pourront en conséquence disposer du mobilier de leur chambre, et des effets qu'elles prouveront avoir été à leur usage personnel, avec les précautions et sur les réserves portées par la loi.

IV.

Les éleves recevront chacune pour retourner chez elles, quarante sols par lieue, jusqu'à la municipalité où elles déclareront vouloir se retirer. Cette indemnité leur sera payée d'avance par le receveur du district de la situation de Saint-Cyr.

V.

Les éleves pourront disposer des habits et du linge qui étoient à leur usage personnel.

VI.

Sur les observations de la municipalité de Saint-Cyr, et l'avis des corps administratifs, il sera accordé aux personnes attachées à l'administration de cette maison, ainsi qu'aux domestiques de l'un et de l'autre sexe, à raison de la nature et de la durée de leurs services, une retraite qui sera fixée par un décret.

VII.

Les pensions qui étoient payées par la maison de Saint-Cyr aux citoyens Saussard, Walbled, Monlardier, Chastelle et Larribaud, en considération de leurs longs services, et faisant en tout la somme de deux mille cent livres, leur seront continuées par le trésor public.

VIII.

L'intendant-économe de cette maison sera tenu de rendre ses comptes devant le directoire du district, sur les obser3

vations de la municipalité. Le directoire du département est autorisé à appurer ces comptes définitivement.

Dans le cas où il sera déclaré reliquataire, il sera poursuivi comme les autres débiteurs de la nation, et s'il est reconnu qu'il est en avance, attendu la nature de l'administration, il sera pourvu sans délai à son remboursement par un décret particulier.

Sur la proposition faite d'excepter de la vente des biens de Saint-Cyr, la maison, le jardin et le clos attenant, la Sonvention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi fait cette exception pour toutes les maisons à étalication, et par conséquent pour la maison de Saint-Cyr.

Collationne à l'or ginal, par nous président et secrétaires de la convention nationale. A Paris, ce 18 mars 1793, l'an second de la République française. Signé, J. P. Rabaud, exprésident; Mallarmé, L. J. Charlier et L. B. Guyton, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en soi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le dix-huitieme jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française. Signé, Monge. Contresigné Garat. Et scellée du sceau de la République.

Les Administrateurs composant le Directoire du Departement de Maine Loire.

Vu le décret ci-dessus, Nous arrêtons, oui & ce requérant le Procureur-général syndic, qu'il soit consigné sur les registres du Département, imprimé tant en placard qu'en in-quarto, & adresse aux directoires de districts & aux municipalités, pour y être consigné sur leur registres, lu, publié, affiché & exécuté.